MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 01026 /CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 31 DEC 2025 PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE
N° 16514 A LA SOCIETE BONDO RESSOURCES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 43 et 69 à 72 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er ;

Considérant la demande **n° KIN10112025103000** d'un **Permis de Recherche,** introduit par la **Société BONDO RESSOURCES SARL** en date du **10 Novembre 2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société BONDO RESSOURCES SARL**, ayant son siège sis **n° 33, Avenue Kimbanza, Kinshasa/Bandalungwa,** le **Permis de Recherche n° 16514.**

Article 2 :

Le Permis de Recherche n° **16514** est établi sur un périmètre composé de **5** carrés entiers situés dans le Territoire de **Bondo**, Province du **Bas-Uele.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	24	04	30,00	03	59	30,00
2	24	04	30,00	03	59	0,00
3	24	03	30,00	03	59	0,00
4	24	03	30,00	03	58	0,00
5	24	03	0,00	03	58	0,00
6	24	03	0,00	03	56	30,00
7	24	09	30,00	03	56	30,00
8	24	09	30,00	04	00	30,00
9	24	08	0,00	04	00	30,00
10	24	08	0,00	04	00	0,00
11	24	06	30,00	04	00	0,00
12	24	06	30,00	03	59	30,00

Carte de Retombes : **N3/24**

Article 3 :

Le Permis de Recherche n°16514 confère à la **Société BONDO RESSOURCES SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances suivants : **Cobalt, Or, Etain et Cassitérite.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16514**.

Article 5 :

Le **Permis de Recherches n° 16514** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6 :

La **Société BONDO RESSOURCES SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1° littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délal de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16514** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°16514, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1° littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code ;
4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 16514 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;

8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le Permis de Recherches **n° 16514** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches **n°16514.**

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Sécrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **BONDO RESSOURCES SARL** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 01024/CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 31 DEC 2025 PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE
N° 16503 A LA SOCIÉTÉ TSM ENTREPRISE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 à 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er ;

Considérant la demande **n° KIN31102025100000** d'un **Permis de Recherche,** introduit par la **Société TSM ENTREPRISE SARL** en date du **31 Octobre 2025** et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société TSM ENTREPRISE SARL**, ayant son siège sis **n° 7184, Avenue USOKE, Lubumbashi/Haut-Katanga,** le **Permis de Recherche n° 16503.**

Article 2 :

Le Permis de Recherche n° **16503** est établi sur un périmètre composé de **47** carrés entiers situés dans le Territoire de **Fizi**, Province du **Sud-Kivu.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	06	30,00	- 03	50	30,00
2	29	06	30,00	- 03	49	30,00
3	29	04	30,00	- 03	49	30,00
4	29	04	30,00	- 03	49	0,00
5	29	04	0,00	- 03	49	0,00
6	29	04	0,00	- 03	48	30,00
7	29	03	30,00	- 03	48	30,00
8	29	03	30,00	- 03	47	30,00
9	29	03	0,00	- 03	47	30,00
10	29	03	0,00	- 03	47	0,00
11	29	02	30,00	- 03	47	0,00
12	29	02	30,00	- 03	44	30,00
13	29	02	0,00	- 03	44	30,00
14	29	02	0,00	- 03	43	30,00
15	29	01	30,00	- 03	43	30,00
16	29	01	30,00	- 03	42	30,00
17	29	01	0,00	- 03	42	30,00
18	29	01	0,00	- 03	41	30,00
19	29	00	0,00	- 03	41	30,00
20	29	00	0,00	- 03	40	30,00
21	29	01	0,00	- 03	40	30,00
22	29	01	0,00	- 03	41	0,00
23	29	01	30,00	- 03	41	0,00
24	29	01	30,00	- 03	41	30,00
25	29	02	0,00	- 03	41	30,00
26	29	02	0,00	- 03	42	0,00
27	29	02	30,00	- 03	42	0,00
28	29	02	30,00	- 03	44	0,00
29	29	03	0,00	- 03	44	0,00
30	29	03	0,00	- 03	45	30,00
31	29	03	30,00	- 03	45	30,00
32	29	03	30,00	- 03	47	0,00

33	29	04	0,00	- 03	47	0,00
~~**34**~~	~~29~~	~~04~~	~~0,00~~	~~- 03~~	~~47~~	~~30,00~~
35	29	04	30,00	- 03	47	30,00
36	29	04	30,00	- 03	48	30,00
37	29	05	0,00	- 03	48	30,00
38	29	05	0,00	- 03	49	0,00
39	29	06	30,00	- 03	49	0,00
40	29	06	30,00	- 03	48	0,00
41	29	07	30,00	- 03	48	0,00
42	29	07	30,00	- 03	50	30,00

Carte de Retombes : **S4/29**

Article 3 :

Le Permis de Recherche n°16503 confère à la **Société TSM ENTREPRISE SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances suivants : **Diamant, Or, Tantale, Etain, Cassiterie, Niobium et Wolframite.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16503**.

Article 5 :

Le **Permis de Recherches n° 16503** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6 :

La **Société TSM ENTREPRISE SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1° littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délal de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16503** ;

- Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
- Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°16503, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1° littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code ;
4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 16503 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le Permis de Recherches **n° 16503** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches **n°16503.**

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **TSM ENTREPRISE SARL** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°..01023...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ..31.DEC..2025.PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE
N° 16519 A LA SOCIETE ESPOIR MINING CONGO SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 à 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er ;

Considérant la demande **n° KIN11112025103000** d'un **Permis de Recherche,** introduit par la **Société ESPOIR MINING CONGO SARL** en date du **11 Novembre 2025** et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société ESPOIR MINING CONGO SARL**, ayant son siège sis **n° 12, Avenue Cheval, Kinshasa/Ngaliema,** le **Permis de Recherche n° 16519.**

Article 2 :

Le Permis de Recherche n° **16519** est établi sur un périmètre composé de **45** carrés entiers situés dans les Territoires de **Dungu** et **Niangara**, Province du **Haut-Uele.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	56	30,00	03	42	0,00
2	27	56	30,00	03	42	30,00
3	27	59	30,00	03	42	30,00
4	27	59	30,00	03	43	0,00
5	28	00	30,00	03	43	0,00
6	28	00	30,00	03	44	0,00
7	28	01	30,00	03	44	0,00
8	28	01	30,00	03	45	0,00
9	28	04	0,00	03	45	0,00
10	28	04	0,00	03	44	30,00
11	28	06	0,00	03	44	30,00
12	28	06	0,00	03	44	0,00
13	28	08	30,00	03	44	0,00
14	28	08	30,00	03	43	0,00
15	28	05	0,00	03	43	0,00
16	28	05	0,00	03	44	0,00
17	28	02	0,00	03	44	0,00
18	28	02	0,00	03	43	0,00
19	28	01	0,00	03	43	0,00
20	28	01	0,00	03	42	30,00
21	28	00	30,00	03	42	30,00
22	28	00	30,00	03	42	0,00

Carte de Retombes : **N3/28, N3/27**

Article 3 :

Le Permis de Recherche n°16519 confère à la **Société ESPOIR MINING CONGO SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances suivants : **Cobalt, Cuivre, Diamant, Or, Argent, Cassitérite** et **Niobium-Tantale (Coltan).**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16519**.

Article 5 :

Le **Permis de Recherches n° 16519** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6 :

La **Société ESPOIR MINING CONGO SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1° littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délal de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16519** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°16519, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1° littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code ;
4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;

5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 16519 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le Permis de Recherches **n° 16519** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches **n°16519.**

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°01022...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU .31.DEC..2025..PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE
N° 16427 A LA SOCIETE CONGO UNIVERS MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 à 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er ;

Considérant la demande **n° KIN19092025144000** d'un **Permis de Recherche,** introduit par la **Société CONGO UNIVERS MINING SARLU** en date du **19 Septembre 2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société CONGO UNIVERS MINING SARLU**, ayant son siège sis **n° 2732, Avenue Kamanyola, Lubumbashi/Haut-Katanga,** le **Permis de Recherche n° 16427.**

Article 2 :

Le Permis de Recherche n° **16427** est établi sur un périmètre composé de **45** carrés entiers situés dans le Territoire de **Kambove**, Province du **Haut-Katanga.**

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	09	30,00	- 11	07	0,00
2	26	09	30,00	- 11	06	30,00
3	26	11	0,00	- 11	06	30,00
4	26	11	0,00	- 11	07	0,00

Carte de Retombes : **S12/26**

Article 3 :

Le Permis de Recherche n°16427 confère à la **Société CONGO UNIVERS MINING SARLU** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances suivants : **Cobalt, Cuivre, Nickel, Platine, Manganèse, terres rares, Or, Zinc, Germanium, Plomb** et **Chrome.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16427**.

Article 5 :

Le **Permis de Recherches n° 16427** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6 :

La Société **CONGO UNIVERS MINING SARLU** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1° littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - Pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un délal de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16427** ;
 - Pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n°16427, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1° littera a. et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 littera a et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. Préparer et déposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de recherches, conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code ;
4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherches et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la l'Environnement Minier conformément à l'article 445 du Règlement Minier ;
5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. Archiver et entreposer un échantillon témoin de tout échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° 16427 en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherches conformément à l'article 505 du Règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification, par le Cadastre Minier, du présent Arrêté, le Permis de Recherches **n° 16427** devient d'office caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8 :

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches **n°16427.**

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **CONGO UNIVERS MINING SARLU** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0102.1./CAB.MIN/MINES/01/2025 DU ...31.DEC.2025..PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16501 A LA SOCIÉTÉ MUSA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 ;

Considérant la demande n° **KIN30102025100000** du **Permis de Recherches** n° **16501** introduite par la **Société MUSA MINING SARLU** en date du **30/10/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société MUSA MINING SARLU,** ayant son siège social sis **Avenue Lomami, n° 31048, Lubumbashi/Haut-Katanga**, le Permis de Recherches **n° 16501.**

Article 2 :

Le **Permis de Recherches** n° **16501** est établi sur un périmètre composé de **2** carrés entiers dans le Territoire de **Kambove**, Province du **Haut-Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	53	30,00	- 11	21	0,00
2	26	53	30,00	- 11	21	30,00
3	26	54	30,00	- 11	21	30,00
4	26	54	30,00	- 11	21	0,00

Carte de Retombe **: S12/26**

Article 3 :

Le Permis de Recherches **n° 16501** confère à la **Société MUSA MINING SARLU** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cuivre et Cobalt.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches** n° **16501**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **16501** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6:

La **Société MUSA MINING SARLU** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47, alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans le délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16501** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **16501**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littera a et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

3. Préparer et disposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de Recherches conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code Minier et des articles 110, 440 et aux annexes VI et VII du Règlement Minier ;

4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherche et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'Article 445 du règlement Minier ;

5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;

6. Archiver et entreposer un échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16501** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;

7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherche conformément à l'article 505 de règlement Minier ;

8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code Minier.

Article 7

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier, le Permis de Recherches n° **16501** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **16501**.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Société MUSA MINING SARLU** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 01020 /CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 31 DEC 2025 PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16497 A LA SOCIÉTÉ LA GRACE LUIKO MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 ;

Considérant la demande n° **KIN28102025110000** du **Permis de Recherches** n° **16497** introduite par la **Société LA GRACE LUIKO MINING SARL** en date du **28/10/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société LA GRACE LUIKO MINING SARL,** ayant son siège social sis à **Penemende, Groupement de Basumba, Secteur de Babuyu, Territoire de Kambambare, Province du Maniema**, le Permis de Recherches **n° 16497.**

Article 2 :

Le **Permis de Recherches** n° **16497** est établi sur un périmètre composé de **1** carré entier dans le Territoire de **Kalemie**, Province du **Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	50	30,00	- 06	13	0,00
2	28	50	30,00	- 06	13	30,00
3	28	50	0,00	- 06	13	30,00
4	28	50	0,00	- 06	13	0,00

Carte de Retombe : **S7/28**

Article 3 :

Le Permis de Recherches **n° 16497** confère à la **Société LA GRACE LUIKO MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Manganèse, Or, Cassitérite, Niobium, Lithium, Niobium-Tantale (Coltan) et Wolframite.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches** n° **16497**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **16497** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6:

La **Société LA GRACE LUIKO MINING SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47, alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans le délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16497** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **16497**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littera a et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

3. Préparer et disposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de Recherches conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code Minier et des articles 110, 440 et aux annexes VI et VII du Règlement Minier ;

4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherche et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'Article 445 du règlement Minier ;

5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;

6. Archiver et entreposer un échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16497** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;

7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherche conformément à l'article 505 de règlement Minier ;

8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code Minier.

Article 7

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier, le Permis de Recherches n° **16497** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **16497**.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec de l'Environ : 1
- Div Prov /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Société LA GRACE LUIKO MINING SARL** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°01019/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 31 DEC 2025 PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16471 A LA SOCIÉTÉ OSKAS MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 ;

Considérant la demande n° **KIN10102025100000** du **Permis de Recherches** n° **16471** introduite par la **Société OSKAS MINING SARL** en date du **10/10/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1er :

Il est octroyé à la **Société OSKAS MINING SARL,** ayant son siège social sis **Avenue Kananga, n° 06, Barumbu/Kinshasa**, le Permis de Recherches **n° 16471.**

Article 2 :

Le **Permis de Recherches** n° **16471** est établi sur un périmètre composé de **4** carrés entiers situés dans le Territoire de **Banalia**, Province du **Tshopo**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	24	54	0,00	01	22	30,00
2	24	54	0,00	01	23	30,00
3	24	55	0,00	01	23	30,00
4	24	55	0,00	01	22	30,00

Carte de Retombe : **N1/24**

Article 3 :

Le Permis de Recherches **n° 16471** confère à la **Société OSKAS MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Fer, Cuivre, Diamant, Platine et Or.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches** n° **16471**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **16471** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6:

La **Société OSKAS MINING SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47, alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans le délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16471** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée ;
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **16471**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littera a et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;

3. Préparer et disposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de Recherches conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code Minier et des articles 110, 440 et aux annexes VI et VII du Règlement Minier ;

4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherche et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'Article 445 du règlement Minier ;

5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;

6. Archiver et entreposer un échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16471** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;

7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherche conformément à l'article 505 de règlement Minier ;

8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code Minier.

Article 7

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier, le Permis de Recherches n° **16471** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **16471**.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Société OSKAS MINING SARL** : 1

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0.1.0.1.8./CAB.MIN/MINES/01/2025 DU3.1.DEC..2025.PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 16463 A LA SOCIETE FULL TRUST MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 43 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN01102025114000** introduite par la **SOCIETE FULL TRUST MINING SARL** en date du **01/10/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est octroyé à la **SOCIETE FULL TRUST MINING SARL,** ayant son siège sis **Immeuble Nouvelle Galerie Présidentielle, 1er Niveau, Local 1M9, Kinshasa/Gombe,** le Permis de Recherches **n° 16463.**

Article 2 :

Le **Permis de Recherches** n° **16463** est établi sur un périmètre composé de **4** carrés entiers situés dans le Territoire de **Lubutu**, Province du **Maniema**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	32	30,00	- 00	46	30,00
2	26	32	30,00	- 00	45	30,00
3	26	33	30,00	- 00	45	30,00
4	26	33	30,00	- 00	46	30,00

Carte de Retombe : **S1/26**

Article 3 :

Le Permis de Recherches **n° 16463** confère à la **SOCIETE FULL TRUST MINING SARL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cobalt, Cuivre, Or, Argent, Zinc, Cassitérite, Plomb, Niobium-Tantale (Coltan), Wolframite et Monazite.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Les travaux d'exploitation sont interdits à ce stade.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le **Permis de Recherches** n° **16463**.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n° **16463** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier.

Il est renouvelable une seule fois.

Article 6 :

La **SOCIETE FULL TRUST MINING SARL** est notamment tenue de :

1. S'acquitter, en vertu des articles 47, alinéa 2, 196 alinéa 1er littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 395 du Règlement Minier :
 - pour la première année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans le délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **16463** ;
 - pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée.
 - Pour la dernière année de la période de validité du Permis de Recherches n° **16463**, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;
2. Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1er littera a et 197 du Code Minier ainsi que des articles 385 et 386 à 389 du Règlement Minier, les travaux de Recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance de son Certificat de Recherches constatant son droit ;
3. Préparer et disposer un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et d'en obtenir l'approbation par la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier avant de commencer les travaux de Recherches conformément aux dispositions de l'article 50 bis alinéa 2 du Code Minier et des articles 110, 404 et aux annexes VI et VII du Règlement Minier ;
4. Respecter les engagements pris dans le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation durant les travaux de recherche et faire rapport annuellement à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément à l'Article 445 du règlement Minier ;
5. Déposer à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches en vertu de l'article 50 alinéa 4 du Code Minier ;
6. Archiver et entreposer un échantillon prélevé dans le périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **16463** en vertu de l'article 486 du Règlement Minier ;
7. Permettre, aux agents et inspecteurs en mission d'inspection, le libre accès aux installations techniques et administratives, aux registres et documents, et aux travaux de prospection et de recherche conformément à l'article 505 de règlement Minier ;
8. Tenir les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1er du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
9. Se présenter aux autorités locales du ressort et leur remettre contre récépissé, avant de commencer les activités, une copie du certificat de recherches.

Article 7

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis pour la première année dans les trente jours ouvrables à compter de la notification du présent Arrêté par le Cadastre Minier, le Permis de Recherches n° **16463** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 47 alinéa 3 du Code Minier.

Article 8

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et le défaut de commencement des travaux dans le délai légal entraîne la déchéance du Titulaire du Permis de Recherches n° **16463**.

Article 9 :

Les travaux de Recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le Titulaire du Permis de Recherches, conformément à l'article 292 du Code Minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **SOCIETE FULL TRUST MINING SARL** : 1